

Le processus législatif dans le canton du Valais

Jean-Pierre Zufferey

1 Généralités

L'essentiel des formes législatives utilisées en Valais est classique avec comme principaux titres la Constitution et la loi – le décret en cas d'urgence – accompagnée de lois d'adhésion à un concordat, de lois d'application du droit de rang supérieur, de décisions, de règlements organiques et d'approbation d'ordonnances. Le droit édicté par le Conseil d'Etat porte le nom d'ordonnance, de règlement, d'arrêté et de décision (Zufferey 1999).

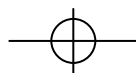
Tout ce corpus a d'abord paru au Bulletin officiel, puis au Recueil annuel des lois, collection inaugurée en 1803, et enfin dans un Recueil systématique dans une première forme de numérotation continue dès 1954, puis sous un nouveau classement en 2001. Les quatre volumes comportent environ 540 textes, d'un total de 3'400 pages, dans une version française (RS / VS) et une version allemande (SGS / VS), disponibles en ligne à l'adresse www.vs.ch/legislation.

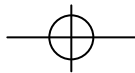
Les lignes qui suivent exposent comment le droit positif a organisé un déroulement transparent et praticable de l'adoption des règles de droit, puis à chaque étape l'usage qui en est fait pour promouvoir les standards de rationalité et d'efficacité du droit, tout en relevant quelques points qui démontrent une approche scientifique de la matière.

2 L'impulsion

2.1 Les acteurs

Le Conseil d'Etat élabore, au cours de la première année de la législature, ses Lignes directrices pour la période quadriennale (art. 97 LOCRP). En fonction des buts fixés et des priorités retenues, il arrête sa planification législative pour la même période (BSGC nov. 1998, p. 47 et sept. 2002, p. 483) Il actualise ce cadre général chaque semestre, puis à travers son état de détail (art. 63 LOCRP), en vue de permettre l'adoption des textes en temps voulu au cours de sessions parlementaires équilibrées quant au volume des objets et à leur répartition sur l'année. La Constitution lui reconnaît, comme première prérogative, le droit de présenter des dispositions législatives (art. 54 ch.1 Cst et art. 35 al.2 LOCRP), ce que confirme la LOCRP.





Du côté du Grand Conseil, la voie de la *motion*, acceptée après une session où celle-ci est développée (art. 135 RGC), puis une autre où elle est traitée, permet d'obliger le Conseil d'Etat à présenter dans les deux ans (art. 139 RGC) un projet d'article constitutionnel ou d'acte législatif de la compétence du Grand Conseil (art. 110 LOCRP). La voie du *postulat* (art. 111 LOCRP) permet aussi de requérir le dépôt d'un rapport comportant des propositions législatives. La LOCRP a introduit en Valais, le 1^{er} mars 1997, le droit d'*initiative parlementaire* qui permet à un ou plusieurs députés, par le biais d'un projet rédigé de toutes pièces, d'aboutir à l'élaboration d'un texte constitutionnel, d'un acte législatif ou d'une décision susceptible de référendum (art. 108 et 35 LOCRP).

La Constitution permet enfin à 4'000 citoyens de demander, par une *initiative* formulée en termes généraux ou par un texte rédigé, l'élaboration, l'adoption, la modification ou l'abrogation d'une loi, d'un décret ou de toute autre décision susceptible de référendum (art. 33 à 35 Cst). Pour un texte constitutionnel, le nombre de signatures requises est fixé à 6'000.

2.2 La pratique

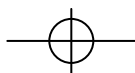
Entre juin 1999 et octobre 2003, le Grand Conseil a traité trois révisions constitutionnelles soumises au vote populaire, neuf lois nouvelles, dix-sept modifications de lois, dix lois d'adhésions sujettes au référendum facultatif, treize décrets susceptibles de référendum résolutoire, cinq lois d'application non sujettes au référendum, une initiative populaire; il a porté plus de quatre-vingt-cinq décisions – essentiellement en matière financière – et adopté un nouveau règlement de fonctionnement.

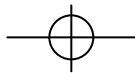
La statistique des textes légaux publiés au Recueil des lois de l'année 2002 dénombre 39 textes d'environ 200 pages A5 répartis comme il suit :

- 8 lois, 1 modification constitutionnelle et un décret émanent du Grand Conseil,
- 10 ordonnances et 18 règlements ont été adoptés par le Conseil d'Etat,
- 1 règlement provient du Tribunal cantonal.

L'objectif de la réglementation était :

- pour 10 textes de s'adapter au droit de rang supérieur,
- pour 18 textes d'orienter une politique où le canton dispose d'une marge de manœuvre,
- pour 11 textes de mettre à niveau la teneur de dispositions existantes (question d'organisation d'écoles, de statut du personnel, de procédure, etc).





Pour la grande partie des objets l'impulsion est venue du Conseil d'Etat qui a donné suite à son programme législatif, aux exigences posées par le droit supérieur, à la mise en œuvre de concordats qu'il avait négociés, à des arrêts de justice,¹ et – quantitativement surtout – aux nécessités de financement de projets. Cinq initiatives parlementaires ont été déposées dont deux ont abouti à une première réforme de l'organisation du Parlement.² Deux initiatives populaires dans le même domaine ont amené le Conseil d'Etat à proposer un contre-projet qui a été accepté par le souverain le 23 septembre 2001; les initiatives ont donc été retirées.³

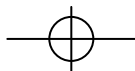
Au fond, l'impulsion législative n'est pas donnée par une observation générale du droit existant, ni par des évaluations systématiques ou des recherches de déficits réglementaires mais bien plutôt par la nécessité – prévisible ou immédiate – de faire face à des besoins pratiques selon une répartition traditionnelle des rôles et au moyen des instruments classiques éprouvés. L'initiative populaire n'est guère utilisée, même si le nombre d'électeurs qui doivent la soutenir est relativement peu important (2 % du corps électoral), et la récente introduction de l'initiative parlementaire – individuelle, de commission ou de groupe politique – n'a guère été mise à profit pour concrétiser les propositions du Grand Conseil. Par l'élaboration de ses propositions, les contrôles préalables en cas d'initiatives, les réponses aux interventions parlementaires, le Conseil d'Etat est à ce stade le garant des exigences de la légalité.

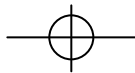
3 Concept – Rédaction – Vérification

3.1 Les étapes

Lorsque le mécanisme prévu ci-dessus (ch. 2) a abouti ou que la nécessité s'est révélée (par une loi fédérale, une jurisprudence particulière, l'expérience, etc.) le département en charge de la matière lance le *processus d'élaboration* du texte. Il choisit à ce moment, selon l'importance de l'objet, s'il fait appel aux ressources de ses propres services, ou s'il propose au Conseil d'Etat la désignation d'un groupe interdépartemental, d'une commission extraparlamentaire, le recours à des experts, etc. La directive du 17 décembre 1986 sur la méthode législative (ch. 1.2 à 1.5) donne le cadre du travail à effectuer par l'organe désigné sans que l'on puisse toutefois en pratique constater que toutes les étapes ont été formellement suivies.

Cette première phase se termine par le dépôt auprès du département d'un rapport accompagné de conclusions ou de propositions législatives rédigées. Si l'objet est de peu d'importance, ne présente pas d'enjeux externes, ces documents peuvent être utilisés, immédiatement ou à l'issue d'une





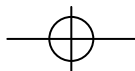
consultation interne, comme projet de message et de loi en vue de leur présentation au Conseil d'Etat.

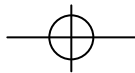
En revanche, si le rapport concerne un projet important d'acte législatif, au nombre desquels la LOCRP (art. 94) a inscrit ceux qui sont soumis au référendum obligatoire (article constitutionnel) ou facultatif (projet de loi, de loi d'adhésion, de dépense extraordinaire – art. 31 al. 1 Cst), le département propose au Conseil d'Etat de soumettre cet avant-projet à la procédure de *consultation*. Le dossier comporte en général le rapport explicatif, les propositions législatives rédigées, une liste concrète des destinataires (obligatoirement consultés + milieux intéressés), le projet de lettre qui engage la consultation publique et qui fixe le délai de réponse; des questionnaires à propos des orientations choisies sont de plus en plus fréquemment joints. Les documents de la consultation figurent aussi, en application de la décision de principe portée par le Conseil d'Etat le 12 février 2003, sur le site Internet de l'Etat du Valais de sorte que tout un chacun peut prendre part à la consultation. La lettre précise ordinairement que ni le chef du département signataire ni le Conseil d'Etat n'ont pris position sur les propositions exposées.

A l'échéance du délai accordé (entre 1 et 3 mois), le département dépouille les réponses et les classe sous une forme plus ou moins méthodique, afin d'en tirer soit un rapport complet sur la consultation, soit la synthèse qu'il exposera dans le projet de Message et la justification des adaptations législatives envisagées. Il engage simultanément la rédaction du projet législatif, suivant à la forme l'art. 44 LOCRP et la directive du 20 novembre 1996 sur la présentation des textes législatifs, et celle du Message dont les caractéristiques ressortent de l'art. 100 LOCRP et de la directive du 26 mars 1997 sur les messages. Canton bilingue, le Valais a prévu que les projets législatifs importants doivent être présentés dans toute leur genèse dans les deux langues officielles. (Zufferey 2001, 91). Si cette exigence n'a pas été observée et dans les cas de moindre importance, le service compétent pourra donc à la traduction du texte légal et du message puisque tous les documents essentiels doivent être adressés dans les deux langues nationales au Grand Conseil.

3.2 La vérification du travail législatif

Si la directive du 17 décembre 1986 sur la méthode législative parle bien d'un *mandat législatif* voire d'une stratégie (ch. 1.2 et 1.4) pour l'élaboration d'une nouvelle loi ou d'une modification législative, en pratique on ne connaît pas d'exemple qu'un tel processus ait été formalisé comme tel par le service

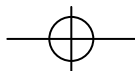


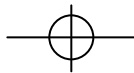


compétent ou qu'il ait été approuvé par un département voire le Gouvernement. L'indiscutable intérêt de cette démarche pour répondre aux questions qui peuvent se poser tout au long du processus législatif qui va jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi, n'occultera cependant pas qu'il s'agit dans la plupart des cas d'intervenir sur un texte existant ou de créer un nouveau texte qui remplace des dispositions existantes : le cadre est dès lors connu dans ses grandes lignes et il ne reste qu'à y insérer les dispositions spécifiques aux objectifs visés. Ce schéma simple et l'intuition qui président ordinairement à l'élaboration de projets de bonne qualité n'évitent cependant pas durant les étapes ultérieures l'insécurité qui découle de l'absence de justification de la forme choisie, d'examen des alternatives ou autres modèles possibles, des références à la jurisprudence et à la littérature spécialisée, etc.

Un projet qui ne doit pas suivre la procédure de consultation sera bien souvent rédigé par les spécialistes – pas nécessairement juristes – du service qui connaissent la matière et qui ont à disposition des précédents; il sera ensuite vérifié par l'appui juridique du département et devra obtenir le préavis juridique de la Chancellerie d'Etat avant la circulation auprès des membres du Gouvernement. Rapide, cette voie aboutit à des solutions pragmatiques mais guère étayées du strict point de vue juridique, ni finalement très transparentes. La question du droit qui régit la démarche est ainsi considérée comme un accessoire et le temps mis à disposition à ce propos n'est que rarement suffisant. Un co-rapport de groupe interdépartemental spécialisé devrait être préféré à cette succession d'intervenants, à défaut d'un service de législation qui prendrait de manière générale en charge l'observation de toutes les exigences du droit et de sa rédaction.

En revanche, on peut dire que le projet qui aura passé par la consultation remplit toutes les exigences de transparence, d'adéquation aux buts définis, d'intégration à l'ordre juridique valaisan, de clarté, etc. par le large cercle des milieux intéressés tout comme des services concernés auxquels il aura été soumis. Sur la base du rapport à l'appui du projet mis en consultation publique et des réponses produites, le service compétent est à même de confectonner le projet de Message qui rapporte sur l'insertion des propositions dans le système cantonal (programme gouvernemental; interventions parlementaires, autres législations internes ou supérieures, délégations législatives), sur les particularités propres à chaque article et relatara les répercussions de l'acte législatif sur les finances de l'Etat, sur l'économie du canton, sur le plan communal. Il est clair que l'absence d'organe spécialisé dans la législation, de la procédure de co-rapport ou d'un groupe de rédaction spécialisé en matière législative se ressent dans le résultat final global





qui n'atteint certainement pas le niveau scientifique obtenu auprès des collectivités qui disposent de ces ressources. La période sous revue permet de mentionner quelques exemples de solutions pratiques accompagnées de tout l'appareil utile à leur compréhension.⁴

L'adoption du projet de loi et de message par le Conseil d'Etat est l'occasion de procéder aux derniers arbitrages entre les intérêts en présence, de vérifier que les solutions retenues sont adaptées à la réalité cantonale, résultent d'un processus transparent et s'inscrivent convenablement dans l'ordre juridique tel que le perçoivent des praticiens particulièrement concernés par les questions de mise en œuvre et attentifs au respect des prérogatives de chaque pouvoir et de chaque niveau d'exécution.

4 Phase parlementaire

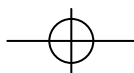
4.1 Attribution du projet à une commission

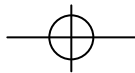
A réception du projet du Conseil d'Etat, la Présidence du Grand Conseil l'achemine auprès de la *commission thématique* chargée du domaine matériel en cause et spécifiquement désignée antérieurement ou veille à ce que le prochain Bureau attribue l'objet à la commission pour qu'elle puisse le traiter en vue d'une première lecture (art. 26 LOCRP). Un objet peut aussi être confié, en raison de sa nature, à une commission de haute surveillance. Le système des commissions désignées pour chaque objet (ad hoc) a été abandonné le 1^{er} mai 2002 au profit des commissions thématiques; un cahier des charges du 14 octobre 2003 spécifie la répartition des matières, les relations entre commissions et avec les organes du Grand Conseil.

La loi et le règlement comportent toutes les dispositions sur la composition de la commission parlementaire et les incompatibilités (art. 24–25 RGC), le déroulement des travaux, la tenue d'un procès-verbal (art. 21 LOCRP) par le département concerné ou le service parlementaire indépendant, l'information (art. 22 LOCRP), la documentation, le droit d'information et d'exiger des expertises (art. 24 LOCRP), la participation du Conseil d'Etat et de l'administration (art. 103 LOCRP) comme l'obligation d'inviter le Gouvernement à s'exprimer avant la clôture des travaux en cas de divergences, le rapport – signé par le président et le rapporteur – qui rend compte des propositions de la commission, ou le rapport d'une minorité – un quart – de la commission (art. 23 LOCRP, 38 RGC).

4.2 Lectures

Trente jours au moins avant l'ouverture de la session – urgence, modifications mineures ou incidents particuliers exceptés – la commission dépose





son rapport et permet ainsi l'inscription définitive de l'objet à l'ordre du jour. La première lecture intervient – sans document synoptique – sur la base du projet de la commission, chaque député disposant du rapport explicatif de la commission ainsi que du Message du Conseil d'Etat; elle est initiée par le débat/vote d'entrée en matière⁵ et se poursuit par le dépôt des amendements rédigés par les députés (art. 90 RGC), la délibération de détail avec ordres de parole et de vote (art. 92 et 111 RGC), suivie – sauf décision d'ajournement⁶ ou de renvoi – du vote final. Le chef du département participe aux débats alors que l'appui départemental suit les travaux depuis la tribune réservée au public.

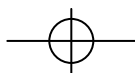
Depuis mai 2002, le Grand Conseil peut décider que l'objet est adopté en lecture unique (art. 101 RGC). Le vote sur ce point a ordinairement lieu immédiatement après le vote final, tout comme un vote relatif au référendum extraordinaire qui peut intervenir jusqu'à la fin de la session (art. 123 LOCRP).

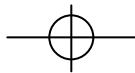
La deuxième lecture ou une lecture supplémentaire (art. 49 al. 1 Cst et art. 100 RGC) se déroulent en principe dans une session ultérieure, par devant une commission spéciale nommée à cet effet selon le schéma complet exposé plus haut (lettre a). Les travaux ont pour base le texte issu de la lecture précédente, sans nouveau message (art. 124 al. 1 RGC), avec cas échéant les propositions formelles du service parlementaire.

La commission de rédaction et de censure ayant été supprimée, il appartient au service parlementaire (art. 52 RGC), en collaboration avec la Chancellerie d'Etat, de vérifier les textes des actes sous l'angle de la linguistique, de la technique législative, de la concordance entre les deux langues nationales et d'éliminer les contradictions de pure forme; pour ce faire, le service fait au besoin appel au département concerné ainsi qu'aux président et rapporteur de la commission parlementaire.

4.3 Collaboration – Célérité – Qualité

Pour traiter des objets législatifs qui lui sont confiés, le Bureau du Grand Conseil a désigné, le 29 avril 2002, sept commissions thématiques qui recouvrent tous les domaines de l'activité étatique. Aux travaux de la commission chargée de l'examen d'un objet assistent le chef du département compétent ainsi que les spécialistes de ce département qui tient en outre le procès-verbal des travaux si la commission le décide. La commission peut demander tous documents utiles (p.ex. le rapport de consultation), entendre tous représentants et experts; l'appui juridique et la rédaction des propositions dans les deux langues se fait avec l'aide des juristes du département.⁷ La





pratique montre que les commissions sont surtout attachées à l'examen d'un contenu adéquat du droit, à la clarté des dispositifs, aux relations entre les institutions et aux conséquences financières: les autres exigences du droit passent à l'arrière-plan. Le service parlementaire indépendant ne fournit pour l'heure pas d'appui scientifique aux commissions thématiques (art. 50 RGC). Avant la session, le Conseil d'Etat se détermine sur les propositions auxquelles a abouti la commission. Depuis septembre 2003, les messages, les projets législatifs et les rapports de commissions figurent sur le site Internet du parlement: ils permettent un déroulement transparent de tout le processus alors qu'auparavant le citoyen était contraint de solliciter l'envoi de copies, d'assister aux séances, de parcourir les comptes-rendus de la presse puis de relire le Bulletin des séances livré plusieurs mois après la session.

La *lecture unique* introduite par les articles 49 al. 3 Cst et 101 RGC a grandement accéléré les travaux législatifs depuis décembre 2002.⁸ Elle est mise en œuvre aussi bien pour des objets soumis au référendum, que pour des lois d'application⁹ voire même des décrets¹⁰ dont les deux lectures peuvent avoir lieu dans la même session (art. 97 RGC). La justification en est généralement donnée par l'importance mineure de la modification proposée, l'absence d'amendements substantiels et les impératifs d'entrée en vigueur rapprochée.

La permanence que donne le nouveau service parlementaire garantira la bonne facture de la législation sur le long terme, son homogénéité et la concordance des versions françaises et allemandes davantage que n'ont pu le faire les commissions parlementaires de rédaction antérieurement à l'année 2002.

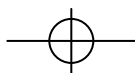
5 Référendum

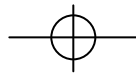
A réception des textes du service parlementaire, dans la semaine qui suit la session (art. 53 RGC), la Chancellerie d'Etat pourvoit à leur distribution dans les départements et à leur publication au Bulletin officiel s'il y a lieu.

5.1 Publication

Les textes soumis au référendum obligatoire (Constitution, initiative constitutionnelle) et ceux munis de la clause du référendum extraordinaire ainsi que les décisions sur une initiative populaire (art. 33 al. 2 Cst) ne sont publiés qu'avec l'arrêté organisant le scrutin y relatif.

Les actes susceptibles de référendum facultatif (art. 31 al. 1 Cst) sont publiés avec l'indication de l'échéance du délai pour déposer le référendum.





Ce dernier s'exerce par le dépôt d'au moins 3'000 signatures de citoyens, dans les nonante jours (art. 31 al. 1 Cst et 120 LEV), apposées sur des listes conformes (art. 134 LEV).

Les décrets, soumis au référendum résolutoire, sont de manière générale publiés avec un arrêté de mise en vigueur immédiate qui rappelle que, si le peuple ne ratifie pas le décret, celui-ci perd sa validité et ne peut être renouvelé (art. 32 al. 2 Cst).

5.2 Documents pour la votation

Pour chaque votation cantonale, le Conseil d'Etat approuve le fascicule destiné aux électeurs, fait accompagner le texte des objets soumis au vote d'un bref message explicatif avec recommandation de vote, distribué au moins dix jours avant la votation. Ces explications doivent rester objectives, exposer également les arguments d'importantes minorités représentées au Grand Conseil, tout comme les recommandations de ce dernier ou des auteurs d'une initiative (art. 138 LEV), ainsi que des comités référendaires s'il y a lieu.

5.3 Statistique

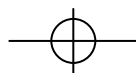
Depuis le 1^{er} juin 1994, date de l'entrée en vigueur de la réforme des droits populaires, cinq modifications constitutionnelles ont été adoptées par le Grand Conseil et acceptées par le peuple en vertu du référendum obligatoire. La majorité du Grand Conseil a obtenu à trois reprises que des lois ou dépenses extraordinaires soient soumises au vote du peuple. Une demande a échoué¹¹ et deux cas de référendum extraordinaire ont abouti au rejet des propositions par le peuple. Quatre demandes de référendum populaire ont été exercées jusqu'à ce jour avec succès mais le souverain a confirmé les textes acceptés par le Parlement dans trois cas sur quatre.

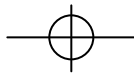
La base légale du *message explicatif* date du 26 juin 1992¹² et les différents fascicules rédigés pour les scrutins populaires n'ont pas donné lieu à des contestations:¹³ ils participent indiscutablement à la transparence du processus législatif et à la légitimité des règles adoptées, mais ne concernent cependant qu'un nombre très limité d'actes.

6 Entrée en vigueur – Publication

6.1 Effets de la publication

L'expiration du délai référendaire ou, cas échéant, le vote du peuple conditionnent en principe la mise en vigueur des textes soumis au référendum (art. 32 al. 1 Cst). Il appartient du reste au Conseil d'Etat de mettre en vigueur





les dispositions législatives (art. 58 Cst), démarche pour laquelle il recourt à la forme de l'arrêté. Le législateur a cependant la faculté de munir ses actes du dispositif d'entrée en vigueur (art. 140 al. 1 LOCRP).

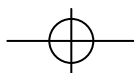
Les actes législatifs ne sont réputés connus que s'ils sont publiés au Bulletin officiel du canton du Valais (art. 138 al.1 LOCRP) : l'effet négatif n'est attaché qu'à cette publication, même si depuis mai 2000 toute la législation figure, sous une forme consolidée, dans les deux langues et sous deux formats, sur le site de l'Etat du Valais, dès la semaine qui suit la parution dans la feuille cantonale. A des fins de continuité et de recherche, le canton édite chaque année, dans chaque langue, un recueil de la législation publiée au Bulletin officiel durant l'année précédente. Les textes du Bulletin servent encore à alimenter le recueil systématique dans sa version papier à travers une mise à jour annuelle (art. 139 al. 2 LOCRP).

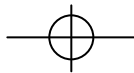
6.2 Mise en vigueur

Ce n'est que très exceptionnellement que le Grand Conseil fixe dans l'acte lui-même la date d'entrée en vigueur d'une loi, et cela à raison, car la mise en vigueur exige bien souvent le parcours de nombreuses étapes telles que l'organisation d'un éventuel scrutin, l'obtention d'approbations, la rédaction de dispositions d'application et la mise à disposition des moyens pratiques d'exécution. C'est donc en toute logique que cette prérogative est dans l'essentiel des cas exercée par le Conseil d'Etat qui dispose des moyens pour organiser toutes ces opérations dans la continuité.¹⁴ Dans le laps de temps qui court entre l'adoption par le législatif et la mise en vigueur avec la publication du texte au Bulletin officiel, le citoyen peut ordinairement se renseigner à propos du texte en attente par une consultation sur le site Internet de l'Etat. Le temps qui s'écoule entre les deux étapes renforce donc en principe les caractéristiques de praticabilité et de clarté du droit; pour l'interprétation de ce dernier, le citoyen peut consulter en ligne les travaux préparatoires (propositions du Conseil d'Etat, rapports de commissions, débats et votes en plénum) sur le site du Grand Conseil. Les rapports à l'appui des ordonnances – règlements – arrêtés relevant de la compétence du Conseil d'Etat ne sont en revanche pas publiés même s'ils sont ordinairement des plus succincts.

7 Conclusions provisoires

Revenant sur les lacunes constatées en 1992 dans une étude consacrée à la législation valaisanne (Pont Veuthey 1992, 93-109), on doit relever que les institutions de ce canton les ont très rapidement comblées. Elles ont de plus





établi un cadre très large et solide au moyen de la LOCRP entrée en vigueur le 1^{er} mars 1997 et adaptée dès le 1^{er} mai 2002. Le canton a fait des techniques modernes de communication un large usage qui n'a toutefois pas suscité davantage d'impulsion ou une participation différente des acteurs. Les besoins de réforme et d'adaptation sont cependant permanents. Les concepts de rationalité, d'efficacité, de transparence évoluant avec la société, les moyens techniques disponibles et les modèles offerts par les collectivités voisines plus ou moins comparables permettent de répondre à ces nécessités avec toujours plus de pertinence.

Abréviations

Cst	Constitution cantonale du 8 mars 1907 (RS/VS 101.1)
LOCRP	Loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (RS/VS 171.1)
RGC	Règlement du Grand Conseil du 13 septembre 2001 (RS/VS 171.100)
LEV	Loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972 (RS/VS 160.1)
BSGC	Bulletin des séances du Grand Conseil

Notes

- Loi sur les allocations familiales, BSGC mars 2002 p. 310; loi sur les taxes de tombolas, BSGC juin 2003, p. 52 et 425.
- Initiative Réforme du Parlement, Constitution BSGC novembre 1999 p. 550; LOCRP, BSGC septembre 2000, p. 753. Autres initiatives : BSGC février 2000, p. 153 et janvier 2001, p. 1354; septembre 2000, p. 101; novembre 2001, p. 200 et 981.
- Initiative sur la protection de la famille (allocations familiales), BSGC novembre 2000, p. 886 et Bulletin officiel n° 3/2001.
- Loi sur les communes, BSGC septembre 2003, p. 320. Loi sur la profession d'avocat, BSGC novembre 2000, p. 778.
- Le Conseil d'Etat peut retirer un objet jusqu'au vote sur l'entrée en matière, art. 64 al. 3 LOCRP et BSGC janvier 2002, p. 17.
- LACCS, cédule hypothécaire, BSGC juin 2002, p. 44.

- Voir, par exemple, le Rapport sur le projet de décret sur le Réseau santé Valais, BSGC septembre 2003, p. 852.
- Modification de la loi d'application LCPR, BSGC décembre 2002, p. 106.
- BSGC mars 2003, p. 180, 144, 141.
- Décret sur les aides financières aux communes, BSGC septembre 2003, p. 128.
- BSGC février 1995, p. 774; janvier 1997, p. 267; février 1998, p. 266. Echec : BSGC février 2001, p. 383.
- RO/VS 1992, p. 237.
- Voir néanmoins à ce propos BSGC septembre 1998 p. 104–121 (RPLP), p. 142 (référendum cantonal); mai 1998 p. 242–246 (idem) et Question écrite B. Abgottspon du 6 mai 2003 (réf. fédéral).
- Un cas d'application relatif à l'art. 235 de la loi fiscale ressort du BSGC septembre 2003, p. 198, 1087 et ATF 1P 57/2001 du 14 janvier 2001.

Bibliographie

- Pont Veuthey, Marie-Claire, 1992, Le pouvoir législatif dans le canton du Valais, Helbing et Lichtenhahn, p. 93 – 109.
- Zufferey, Jean-Pierre, 1999, La systématique de la législation valaisanne, Chancellerie d'Etat.
- Zufferey, Jean-Pierre, 2001, La rédaction législative bilingue en Valais, LeGes 2001/3, p.91 – 94.

